

i. A. 15. 41. 01.

Berne, le 30 avril 1947.

Monsieur Ph. E t t e r ,  
Président de la Confédération,

B e r n e .

Monsieur le Président de la Confédération,

J'ai examiné la question discutée hier matin au sein du Conseil fédéral concernant les livres que des ministres, des fonctionnaires fédéraux ou des officiers désirent publier et qui n'ont pas un caractère strictement littéraire ou artistique.

Cette question se présente sous plusieurs aspects.

Ainsi, l'interdiction de publier sans autorisation est-elle valable seulement pour les intéressés qui sont encore au service de la Confédération ou également pour ceux qui ont quitté ce service ?

Ou encore, si nous voulons interdire la publication d'ouvrages, ne devons-nous pas également interdire la publication d'articles dans les journaux ? De nombreux officiers publient dans des revues et des journaux des articles dans lesquels ils critiquent vivement les conceptions du Département militaire. Leurs articles sont de nature à agiter l'opinion publique plus qu'un ouvrage consacré par un officier à ses souvenirs de service actif.

Une interdiction générale provoquerait certainement de vives réactions dans la presse et dans l'opinion publique. Il me semble donc nécessaire d'arrêter quelques principes, qui me paraissent pouvoir être formulés comme suit:

1. *Ceux qui exercent une activité au service de la Confédération, dans l'administration, dans le service diplomatique ou consulaire ou dans l'armée, ne peuvent publier d'ouvrages dans lesquels ils font état de faits dont ils ont eu connaissance directement ou indirectement dans l'exercice de leurs fonctions sans une autorisation préalable du Conseil fédéral ou du chef du Département dont ils dépendent.*
  
2. *D'une manière générale, les membres du service diplomatique et les fonctionnaires (administration et armée) ne peuvent publier d'articles ou de livres traitant des sujets d'ordre politique sans une autorisation préalable du Conseil fédéral ou du chef du Département dont ils dépendent.*

*Je ne crois pas que nous puissions aller plus loin.*

*J'attire votre attention sur le fait que le chef du Département intéressé ou le Conseil fédéral prennent eux-mêmes une certaine responsabilité, soit en accordant soit en refusant une autorisation de publier.*

*Ainsi que je vous l'ai dit ce matin, j'ai eu aujourd'hui un entretien avec M. Bernard Barbey, Conseiller chargé des affaires de presse à Paris, et, comme ses souvenirs du service actif n'ont pas encore été imprimés, je l'ai prié de me soumettre son manuscrit, ce qu'il fera incessamment.*

*Dès que le Conseil fédéral aura pris une décision, je la communiquerai à mes collaborateurs à Berne et à nos chefs de mission à l'étranger, en les invitant à s'y conformer et, d'une manière générale, à observer la réserve qui s'impose à ceux qui représentent la Confédération à l'étranger.*

*Je suis à votre disposition pour revoir cette affaire avec vous quand vous le jugerez opportun.*

*Je n'ai pas fait de démarche auprès du Ministre Stucki, dont le livre sur les derniers jours du régime de Vichy est publié, sinon mis en vente, et a déjà fait l'objet de plusieurs comptes rendus dans les journaux de la Suisse alémanique. Si vous le jugez à propos, je renseignerai immédiatement le Ministre Stucki sur la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil fédéral.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma haute considération.*